

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R719-48 à R719-112 relatifs au budget et au régime financier des Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies et les articles 0612-1 à 0612-18 relatifs à l'inscription des étudiants à l'université

Vu le décret 2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble modifié par le décret 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts

Vu le communiqué ministériel se rapportant au gel, pour l'année universitaire 2023-2024, des droits d'inscription fixés par l'arrêté ministériel annuel en date du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Vu le décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers en mobilité internationale suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Vu le règlement intérieur de l'Institut polytechnique de Grenoble, (article 21 relatif à la commission sociale étudiante)

L'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La commission sociale étudiante a pour objet d'instruire les demandes d'exonération et de remboursement des droits d'inscription des étudiants en formation initiale inscrits à l'Institut polytechnique de Grenoble qui en font la demande en raison de leur situation personnelle et notamment financière.

### **Article 2**

Les décisions d'exonération sont prises par l'administrateur général, en application de critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration, dans la limite de 10% des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article R719-49, et les étudiants exonérés par décision d'établissement (cf. Article 4 du présent arrêté)

Dans le cas des étudiants extracommunautaires soumis aux droits différenciés, l'exonération peut être totale ou partielle pour ramener alors le montant de ces droits d'inscription au taux plein de celui applicable aux étudiants communautaires.

### **Article 3**

Public visé : sont concernés les étudiants inscrits en formation initiale, en cycle préparatoire, en licence, en cycle ingénieur ou en cycle master.

Pour le public des étudiants inscrits dans un parcours de master international à frais spécifiques, l'accord administratif écrit de la composante est un prérequis obligatoire au dépôt d'une demande d'exonération par la commission sociale étudiante

### **Article 4**

L'exonération totale est possible dès lors que l'une des situations suivantes peut être justifiée lors de l'inscription (public ne relevant pas d'un examen de dossier par la commission sociale étudiante) :

- › étudiant en situation de handicap  $\geq 80\%$ ,
- › étudiant bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou de la protection temporaire, ou personne dont le père, la mère ou le tuteur légal bénéficie de ce statut ou de cette protection,
- › étudiant en formation initiale, en réinscription pour cause de niveau insuffisant en langue anglaise, sans accompagnement linguistique,
- › étudiant en réinscription pour une 2<sup>ème</sup> année pour cause de non validation de compétences y compris international,
- › étudiant inscrit à Polytech Grenoble - INP, UGA avant l'année universitaire 2020-2021, ajourné pour non validation de l'expérience internationale,
- › étudiant inscrit à Polytech Grenoble - INP, UGA ajourné pour non validation de polypoints : exonération totale pour les 2 années de réinscription possibles.

#### **Article 5**

Les demandes d'exonération sont examinées à l'occasion d'une séance unique programmée à la fin de la campagne d'inscription

Cette commission est placée sous la présidence de la vice-présidente CEVU.

#### **Article 6**

Les candidats à une exonération des droits d'inscription sur décision individuelle doivent présenter leur demande au moyen d'un dossier dématérialisé. Le lien de la campagne est à retirer auprès de leur service de scolarité. Chaque candidat doit déposer les pièces nécessaires à l'instruction de son dossier.

Tout dossier incomplet et/ou comportant des photocopies de pièces justificatives illisibles, ou non traduites en français ou en anglais et/ou ne correspondant pas à l'attendu, sera rejeté sans possibilité de recours.

#### **Article 7**

La Contribution Vie Étudiante et de Campus n'est pas concernée par la procédure d'exonération.

#### **Article 8**

En cas d'inscriptions multiples, ingénieur et master, l'exonération porte sur l'inscription principale et seconde.

Pour rappel les frais spécifiques des étudiants internationaux, à ne pas confondre avec les droits différenciés, ne sont pas concernés.

#### **Article 9**

Les décisions de l'administrateur général sont notifiées par le service central de scolarité via l'espace sécurisé du Service Numérique des Pièces Justificatives, au demandeur. Une copie est adressée à l'école et à l'agence comptable.

#### **Article 10**

Les membres de la commission s'engagent à ne pas diffuser tout document ou information relatifs à ce dispositif et sont soumis au secret des délibérations. Il en est de même pour les personnels en charge du traitement des dossiers ; de ce fait, aucun avis ne peut être transmis par téléphone et la notification ne peut être remise qu'au bénéficiaire de la demande.

#### **Article 11**

Les directeurs des composantes, le directeur général des services et l'agent comptable de l'Institut polytechnique de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux des services d'établissements (Bâtiment B – RDC) et dans ceux des composantes.

Il prend effet à la date de son affichage.

Cet arrêté prend effet à la date de son affichage : il abroge l'arrêté n°2022-025 du 30 juin 2022 de l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble relatif à l'action sociale et est applicable jusqu'au terme de l'année universitaire qu'il concerne.

Grenoble, le 28 juin 2023

L'administrateur général